

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt 12/26 Crim.
du 24 février 2026
(Not. 32235/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, a rendu en son audience publique du vingt-quatre février deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant en Allemagne à D-ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

2) PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Cap-Vert, demeurant en Belgique à B-ADRESSE4.),

prévenu et défendeur au civil,

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE6.),

demanderesse au civil et **appelante**.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière criminelle, le 22 mai 2025, sous le numéro LCRI 52/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement appel fut interjeté par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 2 juin 2025, au civil, par le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE3.), ainsi que par déclaration au même greffe en date du 3 juin 2025, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 17 septembre 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 10 février 2026 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Martin HOUPLON, avocat, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, représentant la demanderesse au civil PERSONNE3.), déclara que sa mandante se désiste de son appel au civil.

Madame l'avocat général Michelle ERPELDING, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), fut entendu en ses conclusions.

Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), fut entendu en ses conclusions.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 24 février 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courrier électronique du 2 juin 2025 au guichet unique du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE3.) a fait relever appel d'un jugement numéro LCRI 52/2025 rendu contradictoirement par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 22 mai 2025, dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée au greffe du même tribunal en date du 3 juin 2025, le Procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel au pénal de ce même jugement.

Aux termes du jugement entrepris du 22 mai 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été acquittés de l'infraction de viol commis sur la personne de PERSONNE3.), par plusieurs personnes, la victime étant une personne particulièrement vulnérable (articles 375 et 377 du Code pénal).

A l'audience de la Cour du 10 février 2026, le mandataire de PERSONNE3.) a déclaré que sa partie entend se désister de son appel au civil.

Il a versé un acte de désistement signé le 29 octobre 2025 par sa mandante, suivant lequel cette dernière déclare se désister de son appel interjeté contre le jugement prononcé le 22 mai 2025 par la XIIème chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Il y a lieu de lui en donner acte et de décréter le désistement de l'appel régulièrement formulé à l'audience en présence des mandataires des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et du ministère public qui l'ont accepté.

La représentante du ministère public a demandé à la Cour de déclarer l'appel du ministère public recevable et, quant au fond, elle a conclu à la confirmation de la décision prononcée en première instance aux motifs développés par la chambre criminelle du tribunal.

La Cour, malgré le désistement de la partie civile PERSONNE3.), reste saisie de l'appel du ministère public et doit statuer sur le volet pénal sans tenir compte de l'abandon de l'appel de la part de la partie civile.

Les juges de première instance ont procédé à une appréciation correcte des faits de la cause. Ils ont exposé de manière adéquate les éléments constitutifs des infractions visées ainsi que les critères applicables pour évaluer la valeur probante des témoignages produits par le ministère public.

Au regard des déclarations cohérentes et concordantes des prévenus, des déclarations contradictoires et incohérentes de la partie civile, des conclusions de l'expert psychologique Lony SCHILTZ ayant jugé les déclarations de la partie civile non crédibles, ainsi que des constatations des médecins ayant examiné PERSONNE3.) après les faits, ils ont conclu à juste titre, à défaut de preuves suffisantes, qu'il y avait lieu d'acquitter les prévenus.

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris par adoption de ses motifs.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant **contradictoirement**, les mandataires des prévenus et défenseurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs conclusions, le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE3.) entendue en ses moyens, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

donne acte à PERSONNE3.) qu'elle se désiste de son appel,

déclare le désistement régulier et le décrète,

dit l'appel du ministère public non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE3.) aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 29,60 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant les articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Madame Tessie LINSTER, conseiller-président, de Madame Anne MOROCUTTI, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Sonja STREICHER, conseiller-président, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.